

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

DCM 07-12 /2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 02
Procurations : 02
Votants : 15**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 05 décembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Nicolas BURDET, Patricia BURDET, Fabienne CAGNON, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emilie GUILLORY, Véronique MAURICE, Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI, Stéphanie QUINSON et Patrick SALA.

Absents : Isabelle GAUCHER et Patrick L'HOSPITAL

Pouvoirs : Isabelle GAUCHER a donné procuration à Fabienne CAGNON et Patrick L'HOSPITAL à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Madeline ABRY

Délimitation de l'emprise du domaine public Rue de Crozan

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales, Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions,

Vu le code général des collectivités, Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3

Vu l'état des lieux,

Considérant les travaux de voirie réalisés sur la rue de Crozan,

Considérant la nécessité de fixer les limites séparatives communes et les points de limites communs,

Considérant la nécessité de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier y compris ses annexes s'il y a lieu,

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété,

Par conséquent, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à une régularisation foncière, par transfert de propriété,

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

Parcelle n°7 cadastrée section F appartenant à M. et Mme PERRIN Olivier pour 2a 55ca :

Par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé à la présente délibération.

Par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexé à la présente délibération, après réunion d'alignement réalisée sur place en date du 21 octobre 2021 reçu le 05 mai 2022.

Les relevés effectués par le cabinet de géomètre-expert fait ressortir la répartition suivante du bien :

- M.Mme PERRIN Olivier : 2a 44ca - Désignation nouvelle : Parcelle 623, section F
- Commune de Ruffieux : 0a 11ca - Désignation nouvelle : Parcelle 624, section F

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la régularisation foncière nécessaire,
- **fixe le prix** d'acquisition à l'euro symbolique,
- **précise** que la parcelle N°624, section F de 0a 11ca sera intégrée au domaine public communal
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier, notamment l'acte administratif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier ROGNARD


